



**ACCORD D'INTERESSEMENT  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE 2020**

**Entre les soussignés :**

- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 1 parvis Corto Maltèse, Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**d'une part,**

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du Code du Travail,
  - SNE-CGC, représentée par Madame Nathalie MIRANDE, déléguée syndicale centrale,
  - SUD, représentée par Madame Nathalie PAITREAUULT, déléguée syndicale centrale,
  - SU-UNSA, représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale,
  - RSP CEAPC, représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central,

**d'autre part,**

**Il a été conclu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L3311-1 et suivants du code du travail. Il traduit la volonté d'encourager l'implication de l'ensemble du personnel de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes dans la recherche d'une progression constante de la performance économique et financière de l'entreprise.

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'année en cours (crise sanitaire covid-19), les parties signataires sont convenues de limiter à un an la durée du présent accord d'intéressement.

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

FP BD MW



## ARTICLE 1 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### 1.1. Enveloppe d'intéressement

1) Afin de respecter les équilibres financiers dont découle la pérennité de l'Entreprise, l'intéressement est défini à partir d'une enveloppe globale aléatoire (EGI) regroupant les sommes susceptibles d'être distribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) légalement constituée et de la prime d'intéressement collectif aux résultats.

2) Le montant de l'enveloppe globale aléatoire est fixé à 12 % de la Masse Salariale, norme DSN pour l'exercice.

3) La participation sera servie en priorité sur le montant ainsi défini sans plafonnement.

L'enveloppe d'intéressement (Ei) sera définie par la différence entre l'enveloppe globale aléatoire (EGI) et la participation (RSP).

Ainsi :

$$(EGI) = 12 \% MS$$
$$(Ei) = 12 \% MS - RSP$$

### 1.2. Seuil de déclenchement

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que sous réserve que le résultat net IFRS consolidé de l'année de référence soit positif après comptabilisation de l'intéressement pour l'année en cours.

## ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Les parties signataires sont convenues de retenir le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) diminué du seul coût du risque avéré comme indicateur permettant de calculer l'intéressement. Cet indicateur intègre ainsi les composantes essentielles de l'activité et des résultats de l'entreprise (PNB, Frais généraux, risques). Les risques non avérés sont ainsi exclus.

Le niveau de l'intéressement résulte de l'application de l'échelle définie ci-après :

RBE - coût du risque avéré (M = millions d'€)	Enveloppe intéressement (1)
160 M€	12% MS (2)
145 M€	10% MS (2)
130 M€	9% MS (2)
100 M€	7,33% MS (2)
85 M€	7% MS (2)
70 M€	6% MS (2)
60 M€	5% MS (2)
50 M€	0% MS (2)

(1) Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait par interpolation linéaire entre chaque seuil (exemple : un RBE diminué du coût du risque avéré de 137,5M€ donnerait un intéressement de 9,5% de la MS).

(2) Masse Salariale, norme DSN pour l'exercice.

Il s'agit pour cet indicateur de données consolidées IFRS.

FF BD  
RW



Le RBE pris en compte est celui figurant dans le compte de résultat consolidé des comptes publiables du 31/12/2020.

Le risque avéré correspond à la charge du risque sur les actifs et hors-bilan classés dans le segment S3 (ce qui exclut les flux sur les segments S1 et S2), y compris les pertes sur créances et les récupérations sur créances amorties.

## ARTICLE 3 : PLAFOND DE L'INTERESSEMENT

### 3.1. Plafond collectif

Le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement ne doit pas dépasser 20% de la masse des salaires bruts versés annuellement aux bénéficiaires du présent accord.

### 3.2. Plafond individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

## ARTICLE 4 : SALARIES BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ayant acquis au moins 3 mois d'ancienneté, à la date de clôture de l'exercice de référence.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté groupe BPCE.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'intéressement versé est réparti pour 60% en fonction du salaire de référence mensuel des bénéficiaires et pour 40% en fonction du temps de présence du salarié au cours de l'exercice de référence.

La répartition du montant de la prime d'intéressement s'effectue donc selon les modalités suivantes :

- 1) 60% selon une répartition proportionnelle en fonction du salaire de référence des bénéficiaires :

**Le salaire de référence** des bénéficiaires correspond au salaire de base <sup>(3)</sup> mensuel temps plein du dernier mois travaillé de l'exercice concerné, ramené au temps de présence effective tel que défini ci-dessous.

**Soit :**

*60% du total de l'enveloppe d'intéressement \* (salaire de référence / total des salaires de référence)*

(3) Hors avantages individuels acquis et éléments aléatoires (part variable, toute prime, bonus, ou éléments exceptionnels)

FP B1  
W





Par le présent accord, il est convenu de retenir un salaire de référence mensuel minimum (valeur temps plein) de 1824 euros bruts.

**2) 40% selon une répartition proportionnelle au temps de présence effective des bénéficiaires :**

**Soit :**

*40% du total de l'enveloppe d'intéressement \* (temps de présence effective du bénéficiaire / total du temps de présence effective des bénéficiaires)*

Le temps de présence effective est défini ci-dessous.

**3) Définition du temps de présence effective :**

Le temps de présence effective est déterminé de la manière suivante :

- ⇒ Temps de travail de chaque salarié compris entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, ou la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice concerné, ou la date de fin de contrat. Le travail à temps partiel (*en tenant compte des spécificités des salariés visés dans l'accord relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la restructuration de la DSB BDD du 2 mai 2011, à l'article 2.1.3*), ainsi que les entrées ou départs au cours de l'exercice concerné, impactent donc de fait ce temps de travail.
- ⇒ Retraité des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Sont considérées comme du temps de présence effective :

- ⇒ Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel
- ⇒ Les absences suivantes :
  - Absences pour maladie professionnelle,
  - Absences pour accident de travail,
  - Temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle,
  - Congé de maternité,
  - Congé d'adoption,
  - Congé d'allaitement,
  - Congé de paternité.

Sont considérées comme du temps de présence effective les situations suivantes liées au contexte COVID 19 :

- Jours d'activité à distance (télétravail et remote PC)
- Jours non travaillés du fait de l'organisation mise en place par l'employeur (rotations)
- Maintien à domicile pour confinement
- Activité partielle garde d'enfants
- Activité partielle personne vulnérable (certificat d'isolement)



Chaque bénéficiaire est informé, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de cette information, pour formuler leur demande.

La date de réception de l'information s'entend de 4 jours calendaires à compter de la date d'émission du courrier d'information.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans les délais impartis seront automatiquement investies dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE.

#### **ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application du présent accord est suivie par les signataires et le comité social et économique, et en particulier par les membres de sa commission économique du CSE. Ainsi, l'entreprise communiquera aux signataires et aux membres de la commission économique du CSE, avant la fin du mois d'avril suivant l'exercice de référence, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DU PERSONNEL**

Une note d'information reprenant le texte même du présent accord sera diffusée sous Intranet et accessible par l'ensemble des salariés de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du siège social de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour l'exercice 2020.  
Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 12 : DEPOT – PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent procès-verbal sera déposé à la DIRECTE via la plateforme en ligne Télé accords et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Un exemplaire sera, également, transmis à la branche CE.

FP  
6  
B.D.  
M.W.





Les autres situations « contexte covid 19 » ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif pour le calcul de l'intéressement (arrêt maladie , arrêt de travail garde d'enfant et arrêt de travail personnes vulnérables (du 16 mars au 30 avril 2020)).

## ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

1) L'intéressement est distribué après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CEAPC, et avant le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes au titre de l'exercice considéré.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail, soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

2) La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une remise à chaque bénéficiaire d'une information distincte du bulletin de paie et indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

3) L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

4) Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre PEE applicable, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de teneur de compte.

Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier).

## ARTICLE 7 : AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

- et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

FP 5 B7  
YW



Fait à Bordeaux, le 14 août 2020  
en 7 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND

Pour les organisations syndicales

- L'organisation syndicale SNE-CGC,  
représentée par Madame Nathalie MIRANDE, déléguée syndicale centrale

9/0 . *Nathalie MIRANDE*

- L'organisation syndicale SUD,  
représentée par Madame Nathalie PAITREULT, déléguée syndicale centrale

- L'organisation syndicale SU-UNSA,  
représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale

1/0 . *Nathalie HURTAUD*

- L'organisation syndicale RSP CEAPC,  
représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central



## ANNEXE

Liste des comptes de la balance consolidées IFRS à retenir et ceux à exclure dans le calcul du risque (1) :

6712102	Dotations aux dépr. CL hs loc fi - prêts et créances à la CL - S3
6713000	Dotations aux dépréciations S3 sur actifs divers (compte 3999000)
6714912	Dotations aux dépréciations sur opés de location financement CL - S3
6732210	Dotations aux prov. S1/S2 pour risque des engagements de financements ou de garanties à la CL (5122010/5122110/5122210)
6732211	Dot. aux prov. S1/S2 (entités hors BA) pour risque des engagmts de Fnci ou de garanties à la CL (5122011/5122111/5122211)
6732230	Dotations aux provisions S3 pour risque des engagements de financements ou de garanties à la CL (5122030/5122130/5122230)
6752000	Pertes s/ créances irrécouvrables couv par des Dépr. - Prêts & créances sur CL (yc opé de loc financement)
6762000	Pertes s/ créances irrécouvrables non couvertes par des Dépr. - Op avec la CL (yc opé de location financement)
6772000	Dotations aux dépréciations S1/S2 sur Prêts et créances à la CL (2800000)
6772001	Dotations aux provisions S1/S2 (entités hors BA) sur Prêts et créances à la CL (2800001)
7712102	Reprise de dépr. CL hs loc fi - prêts et créances à la CL - S3
7713000	Reprises de dépréciations S3 sur actifs divers (Compte 3999000)
7714912	Reprise de dépréciations sur opés de location financement CL - S3
7721000	Reprise de provisions S1/S2 - Oblig & Autres titres de dette - JVOCI-R
7732210	Reprises des prov. S1/S2 pour risque des engagements de financements ou de garanties à la CL (5122010/5122110/5122210)
7732230	Reprises des provisions S3 pour risque des engagements de financements ou de garanties à la CL (5122030/5122130/5122230)
7752000	Récupération sur créances amorties - Opérations avec la CL (y compris opérations de location financement)
7757000	Récupération sur créances amorties - Prêts en JVOCI-R
7772000	Reprises des dépréciations S1/S2 sur Prêts et créances à la CL (2800000)
R1300000	Coût du risque

(1) En surligné rouge les comptes exclus

*[Faint handwritten notes and signatures in the bottom center of the page.]*

*[Handwritten initials and numbers in the bottom right corner: '8', 'FD', 'FP', 'KW']*